

**Réponses du Transporteur
à la demande de renseignements numéro 1
de Stratégies énergétiques et
de l'Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique
(« SÉ-AQLPA »)**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DOSSIER R-3981-2016**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 2 (*sic*)
À HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**

PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHERIQUE (AQLPA)

**1. Application du Code de conduite du Transporteur à la suite de transferts
d'activités et de ressources (B-0160, HQT 1, document 1****DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-1****Référence :**

- i) HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3981-2016, Phase 1, Pièce
B-0160, HQT-9, Document 1, page 7, lignes 1 à 6 :

En 2016, il a été convenu entre le directeur-Commercialisation et affaires réglementaires («directeur Commercialisation») d'Hydro-Québec TransÉnergie et les gestionnaires de ces Unités transférées que les employés attirés à des activités visant le Transporteur demeurent assujettis au Code de conduite³. Ces employés, incluant les gestionnaires, s'engagent à respecter les règles du Code de conduite. Les directeurs concernés doivent fournir les Informations requises à cet effet au directeur Commercialisation.

Demande

- a) Le directeur Commercialisation peut-il s'entretenir directement avec les employés attirés à des activités visant le Transporteur ou n'a-t-il des contacts qu'avec les gestionnaires de ces unités?

R2-1a

Le directeur Commercialisation peut s'entretenir directement avec les employés attirés à des activités visant le Transporteur.

**2. Exercice de la fonction d'exploitant d'installation de production
(« GOP ») par le Transporteur (B-0161, HQT 2, document 1)****DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-2****Référence :**

- i) HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3981-2016, Phase 2, Pièce
B-0161, HQT-2, Document 1 : page 10, section 2.5.2, lignes 18 à 25 :

2.5.2 Description des services d'exploitation des installations de production fournis par Hydro-Québec TransÉnergie à Hydro-Québec Production

Les services rendus pour l'exploitation des installations de production sans télécommande ou lorsque celle-ci est non fonctionnelle sont :

- La manœuvre locale des équipements : les équipements de production sont contrôlés en puissance active et réactive localement par les opérateurs d'Hydro-Québec TransÉnergie, et lorsque des interventions locales sont requises sur des groupes normalement télécommandés mais dont les systèmes de télécommande ne fonctionnent pas.

- La réalisation d'autres activités à la demande du CCR décrites à la section 2.5.4.

Demande

- a) Veuillez expliquer les raisons qui vous amènent à penser que le fait de fournir des services d'exploitation à la division Production respecte la séparation fonctionnelle ?

R2-2a

Le Code de conduite du Transporteur vise à assurer le fonctionnement indépendant du Transporteur et le traitement non discriminatoire des clients, ainsi qu'à prévenir l'interfinancement. Les services d'exploitation fournis par le Transporteur en tant qu'exploitant d'installation de production (ou « GOP ») respectent ces trois principes du Code de conduite et conséquemment respectent la séparation fonctionnelle.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-3

Référence :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3981-2016, Phase 2, Pièce B-0161, HQT-2, Document 1 : page 12, section 2.5.6, lignes 1 à 5 :

2.5.6 Accessibilité éventuelle des autres producteurs d'électricité aux services offerts par Hydro-Québec TransÉnergie à l'égard de la fonction GOP

Moyennant l'établissement du coût complet et le paiement des services de raccordement des systèmes informatiques et de télécommunication, d'autres producteurs d'électricité pourraient bénéficier des services offerts par Hydro-Québec TransÉnergie, dans la mesure où celle-ci peut obtenir les accès requis pour l'exploitation de leurs centrales, afin d'exercer la fonction GOP et convenir d'une entente à cet effet.

Demandes :

- a) Est-ce que le Transporteur a déjà approché d'autres propriétaires d'unités de production avec la proposition décrite à la référence i)?

R2-3a

Le Transporteur n'a pas approché d'autres propriétaires d'unités de production dans le cadre d'une accessibilité éventuelle des autres producteurs d'électricité aux services offerts par Hydro-Québec TransÉnergie à l'égard de la fonction GOP.

- 1 b) Le Transporteur connaît-il des entreprises de transport d'électricité qui offre le
2 même service de GOP à des propriétaires d'unités de production?

3 **R2-3b**

4 Selon le modèle fonctionnel de la fiabilité de la NERC (pièce HQT-2, Document
5 1.1), le cas de figure peut exister. Basé sur une consultation du NERC Active
6 Compliance Registry, le Transporteur constate que plusieurs entreprises sont
7 inscrites à la fois à titre de TOP et de GOP. Cependant, le Transporteur n'est
8 pas en mesure de confirmer que des entreprises de transport d'électricité
9 offrent à des propriétaires d'installation de production le même service de
10 GOP que celui offert par le Transporteur.

11 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-4**

12 **Référence :**

- 13 i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3981-2016, Phase 2, Pièce B-
14 0161, HQT-2, Document 1 : page 13, Tableau 4 :

15

Produits et services	Bases de facturation
Services de téléconduite	% des Points BDD
Exploitation des installations	Heures prévues
Formation PNE	Effectifs formés

16 **Demande :**

- 17 a) Pour quelles raisons utilisez-vous les heures prévues pour facturer l'exploitation des
18 installations plutôt que les heures réelles?

19 **R2-4a**

20 La facturation au Producteur s'effectue sur la base des heures prévues
21 puisque les heures sont constantes d'année en année en fonction de la nature
22 des travaux réalisés, comme le Transporteur l'indique en réponse à la question
23 2.3 de la Régie à la pièce HQT-3, Document 1.

24 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-5**

25 **Référence :**

- 26 i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3981-2016, Phase 2, Pièce
27 B-0161, HQT-2, Document 1 : pages 15 et 16, Tableau 5 :

Normes de fiabilité applicables au GOP en vigueur au 1er janvier 2017 au Québec ⁶	Normes de fiabilité applicables au GOP en vigueur au 1er janvier 2017 aux États-Unis
Régime obligatoire	Régime volontaire
BAL-005-0.2b	BAL-005-0.2b
CIP-002-5.1	CIP-002-5.1
CIP-003-5	CIP-003-6
CIP-004-5.1	CIP-004-6
CIP-005-5	CIP-005-5
CIP-006-5	CIP-006-6
CIP-007-5	CIP-007-6
CIP-008-5	CIP-008-5
CIP-009-5	CIP-009-6
CIP-010-1	CIP-010-2
CIP-011-1	CIP-011-2
COM-002-2	COM-001-2.1
EOP-005-2	COM-002-4
IRO-001-1.1	EOP-004-2
IRO-005-3.1a	EOP-005-2
IRO-010-1a	IRO-001-1.1
PRC-001-1	IRO-005-3.1a
TOP-001-1a	IRO-010-1a
TOP-002-2.1b	PER-005-2
TOP-003-1	PRC-001-1.1 (ii)
TOP-006-2	TOP-001-1a
VAR-002-3	TOP-002-2.1b
	TOP-003-1
	TOP-003-3
	TOP-006-2
	VAR-002-4

1 **DEMANDE**

- 2 a) Est-ce que le régime volontaire est volontaire pour toutes les entités
 3 concernées par le NERC (américaines ou canadiennes)?

4 **R2-5a**

5 En ce qui a trait au tableau de la référence i), le Transporteur précise que la
 6 colonne de droite présente des normes approuvées par la FERC, obligatoires
 7 aux États-Unis, auxquelles le Transporteur se soumet volontairement.
 8 La colonne de gauche présente des normes du régime obligatoire adoptées
 9 par la Régie pour l'Interconnexion du Québec.